



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

ICC-PIDS-CIS-DRC2-03-004/11_Fra
Mise à jour : 14 mai 2012

Fiche d'information sur l'affaire

Situation en République démocratique
du Congo

Le Procureur

c.

*Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo
Chui*

Affaire n° ICC-01/04-01/07



© ICC-CPI/
Michael Kooren

© ICC-CPI/
Michael Kooren

Germain Katanga



Date de naissance	28 avril 1978
Lieu de naissance	Mambassa dans le district de l'Ituri, Province orientale – République démocratique du Congo (RDC)
Nationalité	Congolaise
Ethnie	En partie d'origine ngiti
Situation actuelle	Détenu au quartier pénitentiaire à La Haye
Mandat d'arrêt	Délivré sous scellés 2 juillet 2007 Levée des scellés 18 octobre 2007
Transfèrement à La Haye	17 octobre 2007

Mathieu Ngudjolo Chui



Date de naissance	8 octobre 1970
Lieu de naissance	Bunia dans le district de l'Ituri, Province orientale – République démocratique du Congo (RDC)
Nationalité	Congolaise
Ethnie	Lendu
Situation actuelle	Détenu au quartier pénitentiaire à La Haye
Mandat d'arrêt	Délivré sous scellés 6 juillet 2007 Levée des scellés 7 février 2008
Transfèrement à La Haye	7 février 2008

Jonction des affaires	10 mars 2008
Audience de confirmation des charges	Du 27 juin au 16 juillet 2008
Décision de confirmation des charges	26 septembre 2008
Ouverture du procès	24 novembre 2009
Les déclarations en clôture	programmées du 15 au 23 mai

Charges

Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui auraient commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome :

- Trois chefs de crimes contre l'humanité : Meurtre (sanctionné par l'article 7-1-a du Statut) ; esclavage sexuel et viol (sanctionnés par l'article 7-1-g du Statut).
- Sept chefs de crimes de guerre : Le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités (sanctionné par de l'article 8-2-b-xxvi du Statut) ; le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités (sanctionné par l'article 8-2-b-i du Statut) ; homicide intentionnel (sanctionné par l'article 8-2-a-i du Statut) ; destructions de biens (sanctionnés par l'article 8-2-b-xiii du Statut) ; pillage (sanctionné par l'article 8-2-b-xvi du Statut) ; esclavage sexuel et viol (sanctionnés par l'article 8-2-b-xxii du Statut).

Crimes allégués (liste non-exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs substantiels de croire que :

- Durant l'été 1999, des tensions sont nées de désaccords quant à l'attribution de terres en Ituri (en RDC) et l'appropriation des ressources naturelles s'y trouvant. Au cours de la deuxième moitié de l'année 2002, différentes parties du district d'Ituri ont connu un regain de violence. Un conflit armé a eu lieu sur le territoire de l'Ituri entre août 2002 et mai 2003, avec l'intervention de plusieurs groupes armés locaux et d'Etats voisins. Les crimes allégués auraient été commis dans le cadre de ce conflit armé qui a commencé sur le territoire de Djugu et dans la ville de Mongbwalu.
- **Germain Katanga**, commandant présumé de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), aurait exercé de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants de la FRPI, lesquels suivaient ses ordres pour obtenir et distribuer des armes et des munitions et se trouvaient sous son autorité. Début décembre 2004, le Président de la RDC, Joseph Kabila, aurait nommé Germain Katanga brigadier général des Forces armées de la République démocratique du Congo (les FARDC), poste qu'il occupait encore au moment de son arrestation par les autorités de la RDC le 10 mars 2005 ou vers cette date.
- **Mathieu Ngudjolo Chui**, ancien dirigeant présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), aurait exercé de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants du FNI, lesquels suivaient ses ordres pour obtenir et distribuer des armes et des munitions ; et aurait eu sous son autorité d'autres commandants. En octobre 2006, il aurait obtenu son grade actuel de colonel des FARDC.
- Les combattants menés par Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga, qui appartenaient principalement aux ethnies lendu et ngiti, s'étaient initialement rassemblés dans les groupes militaires du FNI et de la FRPI pour lutter contre d'autres combattants, pour la plupart Hema. L'attaque conjointement menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003 s'inscrirait dans le cadre d'une attaque généralisée et visait non seulement un camp militaire sis dans ce village, mais également la population civile du village. L'attaque viserait à « effacer » ou « raser » le village de Bogoro en tuant la population civile principalement composée de Hema et en détruisant les maisons des habitants civils pendant et après l'attaque. L'attaque aurait été lancée afin que les Lendu et les Ngiti prennent le contrôle de la route menant à Bunia pour faciliter, entre autres, l'acheminement de marchandises entre Bunia et le Lac Albert. Le meurtre et/ou le déplacement de la population civile, ainsi que la destruction de biens à caractère civil, feraient partie de la stratégie que les auteurs avaient adoptée pour placer le village sous leur contrôle après en avoir pris possession.
- Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui auraient utilisé des enfants à des fins multiples, comme service d'escorte ou gardes du corps personnels, y compris pour participer directement à l'attaque susmentionnée. Des enfants soldats auraient été formés dans des camps de la FRPI et du FNI. Il est allégué que certains d'eux ont appris le maniement des armes et ont reçu des armes blanches (par exemple, des machettes et des lances) ou des armes à feu à l'issue de leur formation. Des enfants soldats auraient ainsi attaqué le village de Bogoro, tuant les civils, détruisant et pillant les biens des Hema.
- Germain Katanga aurait utilisé des enfants soldats car « [il] préférerait être escorté [sic] par les enfants soldats âgés de moins de 15 ans parce qu'ils exécutaient sans opposition ». En ce qui concerne Mathieu Ngudjolo Chui, il aurait personnellement donné une mitrailleuse à un enfant soldat.
- Les attaquants auraient bloqué les routes d'accès au village afin de tuer tous les civils tentant de fuir. Des civils non armés, y compris des femmes et des jeunes enfants, auraient été attaqués ou brûlés vifs chez eux. Les combattants du FNI/de la FRPI auraient utilisé des civils Hema qu'ils avaient capturés pour attirer des civils hors de leur cachette, en leur faisant crier qu'il n'y avait plus de danger et qu'ils pouvaient sortir. Environ 200 personnes auraient été tuées pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro.
- Des civils auraient subi des traitements inhumains alors qu'ils se trouvaient « au pouvoir » de combattants du FNI/de la FRPI. Des civils auraient été arrêtés et emprisonnés par des combattants du FNI/de la FRPI qui les ont enfermés dans des pièces remplies de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants.
- Pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro, des combattants du FNI/de la FRPI auraient violé des civiles et les auraient réduites en esclavage sexuel par la force, ou en usant de la menace de faire subir aux victimes des violences ou de les tuer et/ou de les arrêter. Des civiles auraient été enlevées dans le village de Bogoro après l'attaque, emprisonnées et forcées à devenir les « épouses » de combattants du FNI/de la FRPI, pour lesquels elles devaient cuisiner et aux ordres desquels elles devaient obéir.

- Les combattants auraient détruit beaucoup de maisons de « l'ennemi » et mis le feu à nombre d'entre elles. Dans d'autres cas, les toits, portes et fenêtres de bâtiments qui tenaient encore debout après l'attaque auraient été détruits. Après l'attaque, les combattants du FNI/de la FRPI auraient intentionnellement pillé des biens appartenant principalement à la population hema du village. Des véhicules auraient également été volés pour transporter le butin.

Principaux développements judiciaires

Saisine de la Cour

La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déferé à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

Après une analyse préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

Les enquêtes se poursuivent dans le cadre de la situation en RDC.

Mandats d'arrêt et remises à la Cour

Au terme de sa première enquête relative à des crimes qui auraient été commis dans le district de l'Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002, l'Accusation a déposé les 22 et 27 juin 2007, une demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Le 2 juillet 2007, la Chambre Préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

Le 6 juillet 2007, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui.

Le 17 octobre 2007, Germain Katanga a été remis à la Cour par les autorités congolaises et transféré au siège de la Cour à La Haye. Il a comparu, le 22 octobre 2007, pour la première fois devant la Chambre.

Le 6 février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui a été arrêté, remis à la Cour par les autorités congolaises et transféré au siège de la Cour à La Haye le jour suivant. Il a comparu, le 11 février 2008, pour la première fois devant la Chambre.

Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Aide judiciaire

Le 22 février 2008, le Greffier a provisoirement reconnu indigents Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans leurs requêtes respectives. La Cour prend donc en charge les frais de défense de chacun d'eux.

Confirmation des charges et renvoi en jugement

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 27 juin au 16 juillet 2008, devant la Chambre préliminaire I.

Le 26 septembre 2008, les juges de la Chambre préliminaire ont confirmé les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Suite à la confirmation des charges, la Présidence a constitué, le 24 octobre 2008, la Chambre de première instance II, et a renvoyé à celle-ci l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* afin de conduire la phase suivante de la procédure : le procès. Le 31 août 2009, la Chambre de première instance a décidé de reporter l'ouverture du procès au 24 novembre 2009. La date était initialement fixée au 24 septembre 2009.

Participation des victimes

Les juges ont reconnu le droit de participer à la procédure à 366 victimes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.



Composition de la Chambre de première instance II

Le juge Bruno Cotte, juge président
La juge Fatoumata Dembele Diarra
La juge Christine Van den Wyngaert

Représentation du Bureau du Procureur

Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Eric Macdonald, premier substitut du Procureur

Conseils de la Défense de Germain Katanga

David Hooper
Andreas O'Shea

Conseils de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Représentants légaux des victimes

Fidel Nsita Luvengika
Jean-Louis Gilissen